

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

C.C.T.P.

APPEL D'OFFRES DU 06 NOVEMBRE 2025

OBJET DU MARCHE :

**NETTOYAGE DE FRICHES OSTRÉICOLES SITUÉES SUR LE BANC
OSTRÉICOLE DE LA COUPELASSE (BOUIN)**

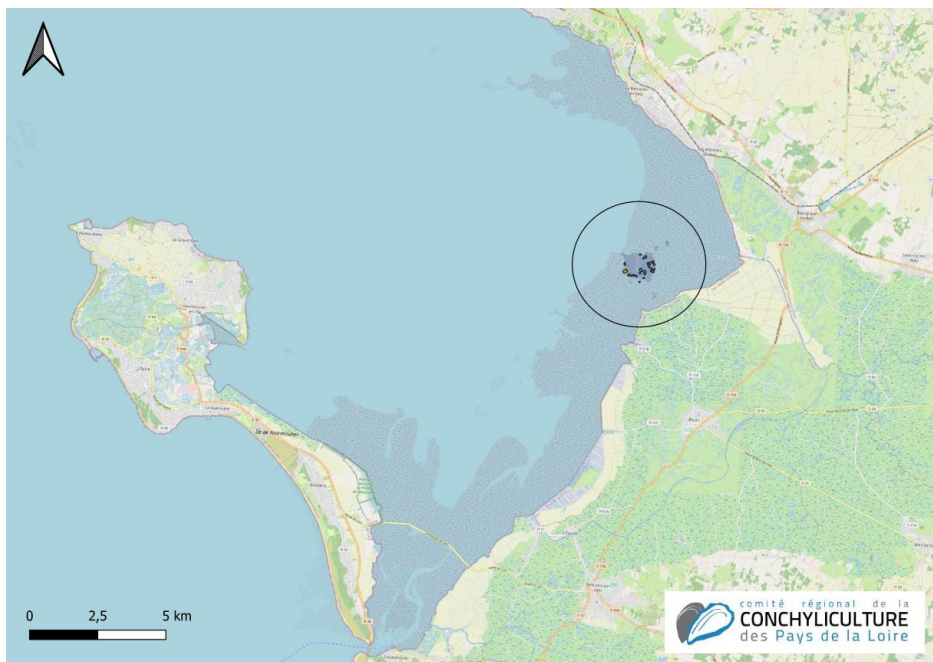
Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières comporte 10 feuillets.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du marché	3
ARTICLE 2 : Acheteur public et composition du marché	3
2.1 Acheteur public	3
2.2. Composition du marché	4
2.3. Procédure	4
ARTICLE 3 : Critères	5
ARTICLE 4 : Obligations du titulaire	5
ARTICLE 5 : Délai d'exécution des prestations	5
5.1. Temporalité de l'intervention	5
5.2. Pénalités de retard	5
5.3. Infractions aux prescriptions de chantier.....	6
5.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	6
5.5. Pénalités de sous-traitance	6
ARTICLE 6 : Prix et règlement	6
6.1. Forme des prix et contenu des prix	6
6.2. Modalités de règlement.	7
6.3. Délais de paiement.	8
ARTICLE 7 : Conditions d'exécutions des prestations	8
ARTICLE 8 : Réception et garanties	8
8.1. Réception	8
8.2. Documents fournis après exécution	9
8.3. Garantie de parfait achèvement.	9
ARTICLE 9 : Clause de réexamen - ajournement/interruption de travaux	9
ARTICLE 10 : Résiliation	9
ARTICLE 11 : Litiges et différends.....	9
ARTICLE 12 : Clause d'imprévision.....	9
ARTICLE 13 : Dérogations aux documents généraux.....	10
ARTICLE 14 : Documents à fournir.....	10
ARTICLE 15 : Documents complémentaires	10
ARTICLE 16 : Personnes à contacter	10

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent Appel d'Offres a pour objet **le nettoyage des parcelles ostréicoles situées sur le banc de la Coupelasse (Zone sanitaire conchylicole 85.10.01 « La Coupelasse », au large de la commune de Bouin 85230).**



Il s'agit :

- De retirer les friches composées d'huîtres qui se sont formées depuis plusieurs années.
- De broyer les coquillages assez finement, de manière à ce que le captage de larves d'huîtres ne soit pas favorisé dessus.
- D'évacuer tout reste de production conchylicole (Tables en métal, tubes en plastiques, collecteurs, poches etc...) sur ou sous la vase.
- Obtenir un terrain nu, hormis les coquilles broyées qui seront laissées sur place.

ARTICLE 2 : Acheteur public et composition du marché

2.1 Acheteur public

Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire

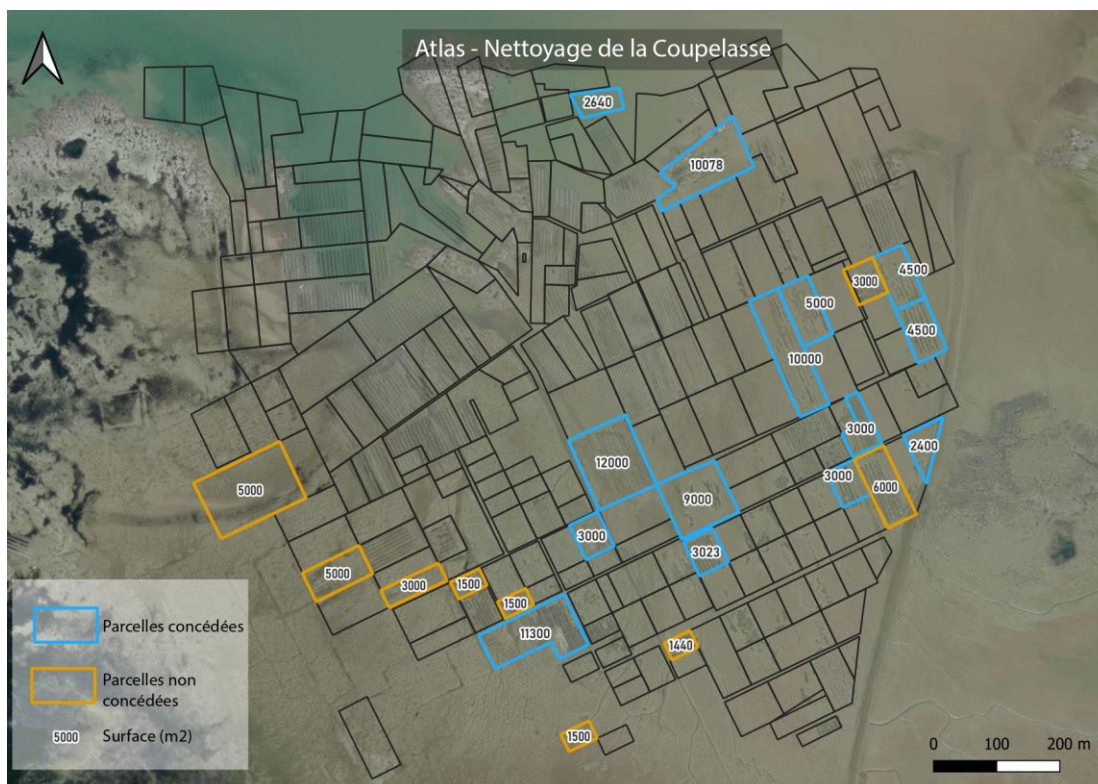
1 place des 3 Alexandre, 85230 Beauvoir-Sur-Mer.

02.51.68.77.25

contact@crpdl.fr

<https://www.crc-pays-de-loire.fr>

2.2. Composition du marché



Le marché se compose d'un lot unique de 23 parcelles conchylicoles représentant environ 10 hectares.

Toutes les concessions ne sont pas en friche sur la totalité de leur aire (cf. Atlas en annexe avec le détail des vues aériennes par parcelle).

9 parcelles ne sont plus concédées et 14 ont aujourd'hui un concessionnaire conchyliculteur en activité ou en retraite.

Ce sont environ 10 hectares de concessions qu'il faut nettoyer sur la zone.

Pour ne pas perturber l'activité ou risquer une contamination bactériologique importante, il n'est pas possible d'intervenir entre mai et août puis novembre et décembre.

Il est à noter que pour bon nombre d'entre elles, **les parcelles ne sont accessibles que par voie navigable.**

2.3. Procédure

La sous-traitance à d'autres partenaires est acceptée.

La publicité de l'appel d'offres sera publiée au BOAMP et sur le site internet du CRC des Pays de la Loire le 06/11/2025.

Les candidatures seront acceptées jusqu'au 15/12/2025 17h00 par courrier électronique ou voie postale à l'adresse renseignée au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 3 : Critères

Seuls les dossiers des candidats dont les capacités nautiques, techniques, financières et professionnelles jugées suffisantes seront analysés.

Une attention particulière sera apportée à la connaissance du milieu ostréicole par l'entreprise, des problématiques associées, notamment au regard des risques bactériologiques pour les concessions situées à proximité immédiate des parcelles à nettoyer.

Une même attention sera apportée à l'expérience des entreprises en baie de Bourgneuf.

ARTICLE 4 : Obligations du titulaire

Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage (acheteur) et des tiers, victimes d'accident ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est fournie au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement.

Plan de Prévention des Risques

Le titulaire devra, en outre, établir avec l'acheteur un plan de prévention listant les risques potentiels liés à l'intervention sur site avant le début des travaux.

Intervention vis-à-vis de la profession conchylicole

Le titulaire devra participer à une réunion précédant l'intervention, dans laquelle seront conviés les concessionnaires des parcelles qu'il convient de nettoyer pour établir, avec eux, un planning d'intervention.

Chacun d'eux pourra ainsi connaître la période durant laquelle l'intervention aura lieu sur sa parcelle.

Le titulaire participera en outre à une seconde réunion de mi-chantier, pour réévaluer avec la profession et les professionnels le calendrier d'intervention.

Par ailleurs, le titulaire devra signaler dans les meilleurs délais tout événement de nature à polluer de quelque façon que ce soit l'eau de la zone.

ARTICLE 5 : Délai d'exécution des prestations

5.1. Temporalité de l'intervention

Compte tenu de l'activité ostréicole, l'intervention ne pourra pas avoir lieu entre les mois de mai et août, ainsi qu'entre novembre et décembre.

Le délai maximal d'intervention ne doit pas excéder 4 mois.

5.2. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel fixé est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8

jours calendaires, une pénalité de 1% du montant du bon de commande correspondant par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000€ HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

5.3. Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités. Ces pénalités interviendront, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires et en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes de 24h.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

- Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 100€ par jour
- Non-respect du tri des déchets sur le chantier : 100€ par jour.
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 500€ par jour.
- Retard dans le nettoyage du chantier : 100€ par jour.
- Dégradations sur voirie et clôtures : en cas de dégradation sur la voirie, les réparations seront de la responsabilité et à la charge du titulaire : 500€ par jour.
- Dégradation des sols et de la végétation aux abords des parcelles à nettoyer : 500€ par manquement.
- Tout autre manquement aux obligations contractuelles non listées à l'article 5 : 200€ par manquement.

5.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

L'article 37 du CCAG Travaux s'applique pleinement.

5.5. Pénalités de sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100€/jour ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures à l'article 46.3 du CCAG (résiliation pour faute du titulaire).

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 6 : Prix et règlement

6.1. Forme des prix et contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaires et forfaitaires. Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (annexe de l'acte d'engagement) et seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières suivantes résultant :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- De la présence d'installations de toute sorte à visée de production, d'expérimentation ou suivi sanitaire.
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets du chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- Coût direct (ex : équipement individuel, gel, eau...) et indirects (ex : perte de productivité) liés à une pandémie de type COVID19 ; difficultés d'accès au site.

6.2. Modalités de règlement.

Régime des paiements

Les ouvrages ou prestations seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des prestations par tranche de 15 jours par application des prix dont les libellés sont donnés dans le bordereau de prix unitaires.

TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant (le cas échéant) ;
- Les noms, n° de SIRET et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées (en détaillant le temps passé parcelle par parcelle).
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;

- Le montant total des prestations ;

En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT.

6.3. Délais de paiement.

Le paiement intervient dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 : Conditions d'exécutions des prestations

Application de la réglementation du travail

Les dispositions du marché respectent le Code du travail.

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

Organisation du chantier

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les coûts de réparation des dégradations causées aux voies publiques par les transports nécessaires à la réalisation des travaux.

Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les autorisations de survol par grue de propriété voisines, les ancrages, nécessaires à la réalisation des ouvrages du présent accord.

Registre de chantier

Conformément à l'article 28.5 du CCAG, le titulaire doit tenir un registre de chantier permettant de savoir a posteriori les périodes d'interventions sur chacune des parcelles en particulier.

ARTICLE 8 : Réception et garanties

8.1. Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et sera effectuée à l'issue de la réalisation de l'intégralité de la prestation. L'acheteur se réserve la possibilité d'organiser des réceptions partielles, conformément à l'article 42 du CCAG Travaux.

En l'absence de décision du maître d'ouvrage deux mois après avoir été informé par le titulaire par écrit de la fin des travaux, la réception sans réserve est réputée prononcée tacitement avec effet à la date d'information par le titulaire précité et ce en dérogation des articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

8.2. Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

8.3. Garantie de parfait achèvement.

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 9 : Clause de réexamen - ajournement/interruption de travaux

Face à toute circonstance imprévisible le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces événements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément aux articles 53 et 54 du CCAG Travaux.

ARTICLE 10 : Résiliation

Il sera fait application des articles 49 à 54 inclus du CCAG Travaux. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation aux articles 49 et 50.4 du CCAG Travaux.

ARTICLE 11 : Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCTP, le tribunal compétent est le tribunal administratif du lieu d'exécution du marché.

Voies de recours

Tribunal administratif de Nantes
Adresse : 6 allée de l'Île-Gloriette
BP 24111

44041 NANTES CEDEX 1

Téléphone : 02 55 10 10 02

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

ARTICLE 12 : Clause d'imprévision

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé, et en application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire. Le Titulaire adresse à l'Acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé à l'alinéa premier du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du prix nouveau pour l'accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le nouveau prix fixé par l'Acheteur.

En cas de refus, le prix initial demeure applicable.

ARTICLE 13 : Dérogations aux documents généraux

Le rôle du présent CCTP est d'apporter des précisions, compléments et dérogations au CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021. Les clauses du CCTAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG Travaux précité.

ARTICLE 14 : Documents à fournir

Il conviendra de fournir au moment de la candidature les justificatifs d'entreprise suivants :

- Un document attestant de la capacité de l'entreprise de pouvoir répondre à un marché public.
- Une attestation de la capacité financière de l'entreprise, et de sa capacité à porter le chantier à son terme.
- Un document attestant de l'antériorité de l'entreprise sur des travaux similaires.

ARTICLE 15 : Documents complémentaires

Un atlas listant chacune des parcelles qu'il conviendra de nettoyer sera disponible en annexe, et sur le site du CRC Pays de la Loire.

Les questions et autres remarques peuvent être obtenues auprès de l'acheteur aux adresses et numéros de téléphones précisés à l'article 16.

ARTICLE 16 : Personnes à contacter

Pour tous renseignements relatifs au présent C.C.T.P., le soumissionnaire pourra contacter :

M. BRAGUIER Thomas, directeur du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire : direction@crpcdl.fr / 06.38.69.01.89

M. SIMON Thomas, chargé de mission Restructurations : tsimon@crpcdl.fr / 06.64.73.51.56